



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales au GAEC du VERGER
à CURCIAT-DONGALON**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.512-52 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1997 autorisant M. Jérôme VIALET à exploiter un élevage de 24 000 dindes à CURCIAT-DONGALON ;
- VU le récépissé de déclaration du 10 juin 2003 délivré au GAEC du VERGER pour un élevage de 49 vaches laitières ;
- VU la notification du 30 janvier 2019 par laquelle M. VIALET fait savoir que son élevage avicole est exploité par le GAEC du VERGER dont il est le représentant ;
- VU le dossier déposé le 30 janvier 2019 par le GAEC du VERGER, en vue de mettre à jour la situation administrative de l'établissement, compte tenu de l'évolution des activités et de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 27 février 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que suite aux modifications de la nomenclature des installations classées, les activités exercées par le GAEC du VERGER ne relèvent plus du régime de l'autorisation, mais uniquement du régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que les effluents de l'élevage de vaches laitières et de l'élevage de volailles sont gérés par le même plan d'épandage ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que suite à la modification des conditions d'exploitation de l'établissement, il convient d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1997 susvisé, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1997 autorisant M. VIALET à exploiter un élevage avicole est remplacé par les dispositions suivantes

"Le GAEC du VERGER représenté par Jérôme VIALET dont le siège social est situé à CURCIAT DONGALON est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses élevages de 12.000 dindes (soit 36.000 animaux équivalents volailles) et de 57 vaches laitières sur le territoire de la commune de CURCIAT DONGALON, au lieu-dit « les Boulatières ».

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités de la nomenclature des installations classées exercées sur le site et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2101.2.c	D	Élevage de vaches laitières	Nombre de vaches laitières en production et taries	50	57
2111.3	D	Élevage de volailles	Nombre d'animaux équivalents volailles (AEV)	>5000 AE et < 30 000 emplacements	36 000 AEV (12 000 dindes)

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; DC : (déclaration soumise à contrôle périodique)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} septembre 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
CURCIAT DONGALON	Élevage de volailles	D	514
CURCIAT DONGALON	Élevage de vaches laitières	D	513

Article 2.2 : Bâtiments

L'installation comprend un bâtiment volailles de 1500 m² conduit au sol sur litière paillée. La ventilation est de type dynamique. Les chaînes d'alimentation comprennent 2 silos de stockage d'une capacité de 21 m³ chacun, munis d'un système de remplissage pneumatique avec échelle et crinoline de sécurité et d'une vis de reprise.

La surface du bâti est de 1500 m² pour l'élevage de volaille et de 2040 m² pour l'élevage de vaches laitières.

Bovins	B1 : stabulation paillée + couloir d'alimentation sur caillebotis avec fosse
	B2 : stabulation aire paillée pour génisses
	B3 : box pour les veaux
Volailles	V1 : 1500m2, ventilation dynamique, aire paillée intégrale

Article 3 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 3.1 : Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants (lisier, fumier, eaux brunes, blanches, vertes)

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Lisier vaches laitières	550 m ³
Fumier vaches laitières	390 tonnes
Fumier volailles	250 tonnes

Article 3.2 : Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 312 m³ pour une période de stockage de 4,5 mois.

Type d'effluents	Type de stockage	Volume ou surface de stockage
Lisier de bovins, eaux blanches, eaux vertes	Fosse sous caillebotis STO1	312 m ³ utiles
Fumière + jus de silos	Fosse rectangulaire enterrée couverte STO2	29 m ³ utiles
Fumier de volailles	Sous les animaux puis au champ	
Fumier de bovins	Sous les animaux puis au champ	

Article 3.3 : Plan d'épandage

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan d'épandage mis à jour en 2019. La surface épandable est de 100,15 ha comprenant les surfaces du GAEC. Les parcelles retenues sont situées sur les communes de CURCIAT DONGALON, MANTENAY MONTLIN et SAINT NIZIER LE BOUCHOUX.

La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- Tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air notamment provoquées par l'épandage doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

Article 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées."

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CURCIAT-DONGALON pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de cet arrêté est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au GAEC du VERGER – 56, chemin les Boulatières - 01560 CURCIAT-DONGALON ;

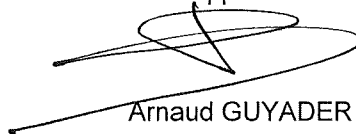
- et dont copie sera adressée :

- au maire de CURCIAT-DONGALON, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 avril 2019

Le Préfet
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER

Annexe : Liste des parcelles retenues pour l'épandage

LISTE des ILOTS - PEP - GAEC du VERGER - CURCIAT-DONGALON

Commune	Lieu dit	Références Cadastre	Code Culture Ilot	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épannable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol	Aptitude épandage
CURCIAT-DONGALON	Prairie Fayollet	ZA22	10	0,89		0,89		Pi	0/1
CURCIAT-DONGALON	Arnay	C84à89-94	11a	2,97		2,97		AVB	2
CURCIAT-DONGALON	Arnay	C91à93, ZA3	11b	2,62		2,62		C	1/2
CURCIAT-DONGALON	Les Boulatières	D70à73-78-79-453	12a	3,86	1,26	2,60	Excl. tiers	AVB/C	1/2
CURCIAT-DONGALON	Les Boulatières	D81-82-84-85	12b	4,20		4,20		C	1/2
CURCIAT-DONGALON	Les Boulatières	D76-77-79-453	12c	2,60		2,60		AVB/C	1/2
CURCIAT-DONGALON	Les Boulatières	D178-179-181à184-187-190-192-198à201	13	7,42	4,59	2,83	Excl. tiers	A	1/2
CURCIAT-DONGALON	Les Bouilleteons	D96à102	14a	4,20		4,20		AVB/C	1/2
CURCIAT-DONGALON	Les Bouilleteons	D206	14b	2,56		2,56		AVB/C	1/2
ST NIZIER le BOUCHOU	Les Bouilleteons	D95-94; ZA35-36-37-38	14c	4,75	1,37	3,38	Excl. cours d'eau	AVB/C	1/2
CURCIAT-DONGALON	Les Bouilleteons	ZA34; D205-207-208-209	14d	4,16	0,32	3,84	Excl. cours d'eau	AVB/C	1/2
ST NIZIER le BOUCHOU	Les Bouilleteons	ZE26	14e	1,35	0,97	0,38	Excl. cours d'eau + tiers	AVB/C	1/2
CURCIAT-DONGALON	Les Bouilleteons	D303-204-205-209à2014	14f	5,31	1,29	4,02		AVB/C	1/2
ST NIZIER le BOUCHOU	Les Bouilleteons	ZE(29-62)	14g	2,99	0,71	2,28	Excl. tiers	AVB/C	1/2
ST NIZIER le BOUCHOU	Les Bouilleteons	ZE(29-62)	14h	0,45	0,45	0,00	Excl. cours d'eau + tiers	AVB/C	1/2
ST NIZIER le BOUCHOU	Les Bouilleteons	ZA35-36-37-38	14i	0,30	0,30	0,00	Excl. cours d'eau	AVB/C	1/2
ST NIZIER le BOUCHOU	Les Bouilleteons	ZE26	14j	0,20	0,20	0,00	Excl. cours d'eau + tiers	AVB/C	1/2
CURCIAT-DONGALON	Les Couches	D223-226-227	15	4,44	0,32	4,12	Excl. tiers	A	1/2
CURCIAT-DONGALON	Vernays	D216à219-229	16	4,38		4,38		A/C	1/2
CURCIAT-DONGALON	Les Vernays	D249-250-487	17	2,74	2,17	0,57	Excl. cours d'eau + tiers	B/C	2
CURCIAT-DONGALON	Bois Rousset	D161a164-170a174-364-408	18	4,51	3,60	0,91	Excl. tiers	A	1/2
CURCIAT-DONGALON	Le Panloup	D146-373-418-431-432	19	5,12	3,00	2,12	Excl. tiers	A	1/2
MANTENAY-MONTLIN	Grand Champ	ZH(64)	1a	3,21		3,21		A	1/2
MANTENAY-MONTLIN	Grand Champ	ZH(64)	1b	2,49	1,64	0,85	Excl. tiers	A	1/2
ST NIZIER le BOUCHOU	Champ Gonnin	YD43-45	2	5,81	2,84	2,97	Excl. tiers	AVB	2
CURCIAT-DONGALON	Les Jardinets	D262	20a	4,17		4,17		A	1/2
CURCIAT-DONGALON	Les Jardinets	D426	20b	1,44		1,44		A	1/2
CURCIAT-DONGALON	Champ de Malmont	B(13)	21a	5,51	0,31	5,20	Excl. tiers	A	1/2
CURCIAT-DONGALON	Champ de Malmont	B(13)	21b	0,94	0,79	0,15	Excl. tiers	A	1/2
ST NIZIER le BOUCHOU	Champ du Char	YD15-16	3	4,51		4,51		B/C	2
ST NIZIER le BOUCHOU	Champ Lernet	ZA70	4	0,68		0,68		Pi	0/1
ST NIZIER le BOUCHOU	Rippe de Biou	G614à(617)-(619)-630	5a	3,12		3,12		AVB	2
ST NIZIER le BOUCHOU	Rippe de Biou	G616-(617)-(619)	5b	0,16	0,16	0,00	BE	AVB	2
ST NIZIER le BOUCHOU	Rippe de biou	G2-15-436-440-309-610-611	6a	9,94		9,94		B/C	2
CURCIAT-DONGALON	Rippe de biou	D488	6b	1,35	0,56	0,79	Excl. cours d'eau	C	1/2
ST NIZIER le BOUCHOU	Rippe de biou	G612-613	6c	0,99	0,03	0,96	Excl. cours d'eau	C	1/2

LISTE des ILOTS - PEP - GAEC du VERGER - CURCIAT-DONGALON

Commune	Lieu dit	Références Cadastre	Code Culture îlot	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanachable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol	Aptitude épanchage
ST NIZIER le BOUCHOU	Rippe de biou	G(429-434-435-436)	TL	5,07	2,03	3,04	Excl. cours d'eau + tiers	B/C	2
ST NIZIER le BOUCHOU	Rippe de biou	D488	BE	0,15	0,15	0,00	Excl. cours d'eau	C	1/2
ST NIZIER le BOUCHOU	Rippe de biou	G(429-434-435-436)	BE	0,24	0,24	0,00	Excl. cours d'eau + tiers	C	1/2
CURCIAT-DONGALON	La Léchère	A651-653-654-831	PN	6,30	2,35	3,95	Excl. cours d'eau + tiers	Pi	0/1
CURCIAT-DONGALON	Montésert	D190-192-229-231	TL	1,56	1,18	0,38	Excl. tiers	A	1/2
CURCIAT-DONGALON	Les Fourrées	ZD25	TL	4,88	1,56	3,32	Excl. tiers	B/C	2
				Somme :	Somme :	Somme :			
				134,54	34,39	100,15			